



ETUDE PROSPECTIVE ET STRATEGIQUE

Les élections au service du présidentialisme : les cas du Cameroun, Gabon, République du Congo et Guinée équatoriale

11 mai 2016

N° CHORUS : 2013 1050 101741 – EJ 1600018500



Observatoire pluriannuel des enjeux sociopolitiques
et sécuritaires en Afrique Équatoriale et
dans les îles du golfe de Guinée – OBS 2011-54

Le ministère de la Défense fait régulièrement appel à des études externalisées auprès d'instituts de recherche privés, selon une approche géographique ou sectorielle, visant à compléter son expertise interne. Ces relations contractuelles s'inscrivent dans le développement de la démarche prospective de défense qui, comme le souligne le dernier Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale, « *doit pouvoir s'appuyer sur une réflexion stratégique indépendante, pluridisciplinaire, originale, intégrant la recherche universitaire comme celle des instituts spécialisés* ».

Une grande partie de ces études sont rendues publiques et mises à disposition sur le site du ministère de la Défense. Dans le cas d'une étude publiée de manière parcellaire, la Direction générale des relations internationales et de la stratégie peut être contactée pour plus d'informations.

AVERTISSEMENT : Les propos énoncés dans les études et observatoires ne sauraient engager la responsabilité de la Direction générale des relations internationales et de la stratégie ou de l'organisme pilote de l'étude, pas plus qu'ils ne reflètent une prise de position officielle du ministère de la Défense.

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	4
1. LE CAMEROUN	6
2. LE GABON.....	10
3. LA RÉPUBLIQUE DU CONGO	14
4. LA GUINÉE ÉQUATORIALE.....	17
CONCLUSIONS.....	18

Introduction

Les systèmes présidentiels ne se caractérisent pas uniquement par l'élection directe du chef de l'État, ni par le rôle prédominant de celui-ci sur le pouvoir exécutif. Le principal élément constitutif de ce type de régime réside dans une stricte séparation des pouvoirs, notamment et surtout entre les branches législative et exécutive. Dans ce contexte, le terme « présidentielisme » est utilisé le plus souvent avec une connotation péjorative. Il désigne une variante, voire une dégénérescence du régime présidentiel, dans la mesure où les équilibres institutionnels sont rompus au profit du chef de l'État¹. Celui-ci domine les pouvoirs législatifs et judiciaires, ainsi que l'administration de l'État, les forces de sécurité (armée et police) et les structures préposées à l'organisation des élections. Ces dernières deviennent dès lors une simple formalité devant conférer une légitimité démocratique fictive au pouvoir préexistant. Ainsi, le terme de « démocrature » est souvent associé au concept de « présidentielisme », dans le but de dénoncer la nature dictatoriale d'un régime camouflé sous les habits d'une démocratie².

À la lumière d'une telle définition, plusieurs États d'Afrique francophone pourraient être qualifiés de présidentialistes³. Parmi eux, figurent les quatre pays d'Afrique équatoriale qui seront analysés dans cette Note : le Cameroun, le Gabon, la Guinée équatoriale et la République du Congo (Congo-Brazzaville). Dans ces pays, le présidentielisme est souvent associé à une forme de paternalisme, le président étant en quelque sorte le père de la nation. Certains auteurs n'hésitent pas, à ce propos, de parler de « présidentielisme paternaliste » ou de « paternalisme institutionnel ». Cette notion repose sur le fait que l'institution présidentielle doit normalement incarner l'unité nationale du pays. Or, la création relativement « récente » de l'État dans nombre de régions d'Afrique explique une transposition de ce rôle depuis l'institution vers la personne qui la représente, ouvrant souvent la voie à un exercice arbitraire de l'autorité⁴.

Face à de telles dynamiques, l'examen des systèmes présidentiels d'Afrique équatoriale peut paraître aux premiers abords comme secondaire, les dynamiques socio-politiques,

1. Ph. Lavaux, *Les grandes démocraties contemporaines*, Paris, Puf, 3e éd., 2004, p. 178.

2. Le terme « démocrature » est notamment utilisé par Max Liniger-Goumaz dans l'ouvrage : *La démocrature – Dictature camouflée, démocratie truquée*, l'Harmattan 1992. À la différence des tyrannies classiques, la démocrature n'attaque pas de front l'idéal démocratique. Au contraire, elle prétend le réaliser de manière plus authentique, grâce à une harmonie entre le président-chef et le peuple. Hors Afrique, ce modèle s'est répandu surtout en Amérique latine entre les années 1970 et 1980. Aujourd'hui, il pourrait être utilisé pour décrire certains régimes, tels que la Russie de Vladimir Poutine, le Venezuela de Hugo Chavez ou la Turquie de Recep Tayyip Erdogan.

3. Ph. Lavaux, *Le Destin du présidentielisme*, Paris, Puf, 2002, p. 131.

4. Vivien Romain Manangou, « [Le néo-présidentielisme africain : entre paternalisme et superposition](#) », *Revue française de droit constitutionnel*, 2015/3, p. 3.

historiques et économiques expliquant l'essentiel de leur caractère autocratique⁵. Pourtant, bien que l'inclinaison autoritaire de ces pays ne découle pas forcément de la structure de leur système présidentieliste, l'analyse de celle-ci peut être utile afin de comprendre si ces régimes pourraient évoluer à terme vers un profil plus démocratique, sans pour autant sombrer dans le chaos.

Malgré leur dimension autoritaire, en effet, les régimes « présidentielistes » ne sont pas tous pour autant dépourvus d'institutions. Celles-ci sont certes déséquilibrées et détournées au profit d'une personne ou d'un clan, mais elles existent néanmoins et ne peuvent être ignorées. La question qui se pose est dès lors de comprendre si les pays d'Afrique équatoriale ciblés dans cette Note peuvent aboutir, à terme, à une forme d'alternance à la tête de l'État dans un cadre plus ou moins pacifié, voire démocratique. Cette question est particulièrement pertinente si l'on considère que les « dynasties présidentielles » de cette région du monde se font vieillissantes, alors que les tensions sociales et politiques, elles, gagnent en intensité. Tôt ou tard, le problème de la légitimité démocratique du pouvoir est donc destiné à se poser, surtout depuis que le cours du pétrole est en chute libre et que le contexte économique se précarise.

5. La classification des systèmes institutionnels africains est très contestée lorsqu'elle s'adresse à des pays présentant un clair déficit démocratique. Pour Rodrigue Ngando Sandjè, l'étude des énoncés juridiques risque d'être éphémère par rapport aux pratiques politiques, et pourrait ainsi perdre toute sa pertinence [Rodrigue Ngando Sandjè, « **Le renouveau du droit constitutionnel et la question des classifications en Afrique : quel sort pour le régime présidentieliste ?** », *Revue française de droit constitutionnel*, 2013/1 n° 93]. Le juriste et constitutionnaliste français Michel Troper va plus loin dans sa critique : selon lui ce type de classification « ne nous enseigne rien » sur l'Afrique [M. Troper, « **Les classifications en droit constitutionnel** », *RDP*, 1989, n° 4]. Quant à Jean Rivero, il fournit une image saisissante à ce propos, lorsqu'il écrit que les institutions « *à la différence des satellites, demeurent rarement sur l'orbite où leur créateur avait entendu les placer. Elles échappent à la volonté du constituant ou du législateur qui leur a donné vie. L'événement, le milieu, la personnalité des hommes qui les incarnent déterminent leur trajectoire.* » [J. Rivero, « **Fin d'un absolutisme** », dans *Le Conseil constitutionnel et les libertés*, 2e éd., Paris, Economica-PUAM, coll. *Droit public positif*, 1987, p. 139].

Il est vrai que la subordination des institutions et de la politique au bon vouloir du chef de l'État dans les pays d'Afrique équatoriale étudiés dans cette Note n'est pas forcément inscrite dans les textes fondamentaux, mais découle plutôt d'une manipulation. Celle-ci se fait notamment grâce à l'accès aux ressources du pays, et à leur redistribution sélective, abusive et intéressée, la richesse devenant un moyen de pérennisation du pouvoir. La dynamique qui en découle est dès lors simple : les acteurs politiques et publics, et tout particulièrement les députés, sont appelés à prouver leur loyauté envers le chef suprême s'ils veulent accéder à une partie des ressources et au bien-être [Vivien Romain Manangou, *op. cit.*]. Quant à ceux qui ne manifestent pas de loyauté envers le président et ses courtisans, leur espace démocratique est automatiquement réduit si besoin en est à travers la violence et la répression. Ainsi, selon une étude menée par la Banque mondiale, il y aurait en Afrique une corrélation entre les richesses pétrolières d'un pays et la longévité de son président [World Bank Group, Office of the Chief Economist for the Africa Region, *Africa Pulse*, octobre 2015]. Or, statistiquement, les pays où les présidents bénéficient d'une plus grande longévité politique sont ceux qui offrent parallèlement moins de libertés et de droits à leurs populations [Ionel Zamfir, *Democracy in Africa Power Alternation and Presidential Term Limits*, Briefing April 2016, European Parliamentary Research Service].

Pour répondre à la question posée, la présente Note se focalisera sur un aspect en particulier des régimes présidentielistes d’Afrique équatoriale : l’emprise du pouvoir sur le système électoral. Les élections, récurrentes au Cameroun, au Gabon, au Congo-Brazzaville et en Guinée équatoriale, sont en effet une importante source de tension dans la région. Le contrôle des dynamiques et des structures qui doivent les administrer s’avèrent dès lors un élément clé des dispositifs mis au point par les pouvoirs en place afin de perdurer dans le temps. Or, dans le contexte socio-économique actuel, si l’hégémonie présidentielle sur l’organisation électorale demeure à ce jour solide, avec le temps (et l’âge de certains présidents) elle pourrait se fissurer. Les dynasties au pouvoir ne sont en effet pas éternelles, tout comme la manne pétrolière qui contribue à les alimenter.

1. Le Cameroun

Le Cameroun est surnommé « la petite Afrique » à cause de sa diversité naturelle, linguistique et religieuse. Si plus de 200 groupes socio-culturels y sont recensés, les clivages qui traversent le pays ont en réalité une nature essentiellement politique, mais aussi régionale (notamment au regard des tensions entre le nord anglophone et le centre et le sud, francophones). Pourtant, malgré l’existence d’une diversité politique très marquée, l’élection présidentielle se fait à travers un scrutin majoritaire à un seul tour, ce qui permet à un mouvement minoritaire d’accéder aisément au pouvoir sans être contraint de composer avec d’autres forces politiques. Ainsi, lors des présidentielles de 1992, lorsque le pays s’ouvrait pour la première fois au multipartisme, Paul Biya, au pouvoir pourtant depuis 1982, n’obtint que 39,9 % des suffrages, alors que son principal rival, John Fru Ndi, a récolté 35,9% des voix (le taux de participation atteignit près de 72 %). Un peu plus d’un tiers des votes auront donc suffi pour asseoir un pouvoir destiné à perdurer durant les décennies qui suivront. Depuis cette élection, en effet, aucune force d’opposition ne sera en mesure de l’inquiéter : lors des consultations présidentielles suivantes, Biya ne descendra plus sous la barre des 70 % des suffrages exprimés (en 1997, cinq années à peine après avoir obtenu 39 % des votes, Paul Biya atteindra 92,6 % des voix). Néanmoins ce taux est à relativiser car lors du scrutin de 2011, la participation des électeurs est descendue à 68,3 %, alors qu’elle avait dépassé les 80 % en 1997 et en 2004. Cet élément tend à indiquer un certain désenchantement vis-à-vis du régime de la part de la population⁶.

6. Source : [African Election Database - Cameroun](#).

Élections présidentielles de 1992 au Cameroun (taux de participation : 71,9 %)

Candidat (Parti)	Nombre de votes	%
Paul Biya (RDPC)	1 185 466	39,98 %
John Fru Ndi (SDF)	1 066 602	35,97 %
Bello Bouba Maigari (UNDP)	569 887	19,22 %
Adamou Ndam Njoya (UDC)	107 411	3,62 %
Jean-Jacques Ekindi (MP)	23 525	0,79 %
Emah Ottou (RFP)	12 545	0,42 %

Élections présidentielles de 2011 au Cameroun (taux de participation : 68,3 %)

Candidat (Parti)	Nombre de votes	%
Paul Biya (RDPC)	3 772 527	77,99 %
John Fru Ndi (SDF)	518 175	10,71 %
Garga Haman Adji (ADD)	155 348	3,21 %
Adamou Ndam Njoya (UDC)	83 860	1,73 %
Paul Abine Ayah (PAP)	61 158	1,26 %
Edith Kahbang Walla (CPP)	34 639	0,72 %
Albert Dzungang (LA DYNAMIQUE)	26 396	0,55 %
Jean de Dieu Momo (PADDEC)	23 791	0,49 %
Jean-Jacques Ekindi (MP)	21 593	0,45 %
Bernard Muna (AFP)	18 444	0,38 %
Esther Dang (BRIC)	15 775	0,33 %
Olivier Anicet Bilé (UFP)	15 202	0,31 %
Anicet Ekane (MANIDEM)	11 081	0,23 %
Victorin Hameni Bieuleu (UFDC)	10 615	0,22 %
Fritz Pierre Ngo (MEC)	9 259	0,19 %
Jean Njeunga (FUC)	9 219	0,19 %
Isaac Feuzeu (MERCII)	9 216	0,19 %
Hubert Kamgang (UPA)	8 250	0,17 %
Simon Pierre Atangana Nsoe (GC)	8 032	0,17 %
Marcus Lontouo (CNC)	7 875	0,16 %
George Dobgima Nyamndi (SLC)	5 925	0,12 %
Joachim Tabi Owono (AMEC)	5 795	0,12 %
Daniel Soh Fone (PSU)	5 074	0,10 %

En ce qui concerne les élections législatives, comme pour les présidentielles, elles se basent sur un système qui s'approche du mécanisme majoritaire, et qui tend donc à pérenniser l'hégémonie du parti de Paul Biya, le Rassemblement démocratique du peuple camerounais (RDPC), au sein de l'Assemblée nationale.

En réalité, et formellement, cette dernière est élue à travers une formule hybride majoritaire/proportionnelle à un seul tour. Dans les faits, toutefois, le modèle conçu par le législateur camerounais s'apparente bien plus au scrutin majoritaire que proportionnel⁷. Les oppositions sont ainsi mal représentées au sein de l'Assemblée nationale, le RDPC détenant systématiquement la majorité absolue des sièges qui composent l'institution (148 sur 180 depuis les législatives de 2012)⁸. Le Sénat est quant à lui nommé, pour un tiers de ses membres, par le président de la République, les deux tiers restants étant élus à travers un système proche de celui qui est utilisé pour l'Assemblée nationale. Quatre-vingt des 100 sièges de cette institution sont actuellement dans les mains du RDPC. Les élections parlementaires de 1992 avaient pourtant été, elles aussi, caractérisées par un degré de liberté et de compétition destiné à s'effriter par la suite, le RDPC n'ayant pu obtenir la majorité absolue des sièges cette année-là⁹.

Le Cameroun a néanmoins hérité d'un certain degré de pluralisme politique depuis 1992, malgré le verrouillage successif, par le régime, de l'État et de l'administration afin d'étouffer toute forme possible d'alternance. Si depuis lors, le parti du président domine les différentes sphères de la société, le pays n'est pas complètement étranger aux dynamiques politiques concurrentielles. Aujourd'hui, 243 partis sont officiellement enregistrés, alors qu'aux dernières présidentielles de 2011, sur 52 candidatures présentées à la commission électorale, 23 ont été retenues et validées pour la compétition. En outre, le RDPC est en réalité un mouvement très hétéroclite, au sein duquel il existe une certaine forme timide de contestation, notamment celle des cadres plus jeunes qui réclament plus de place à leurs aînés.

Dans ce contexte riche mais aussi fragmenté, le système électoral, de fait majoritaire et à un seul tour, apparaît plus que jamais conçu pour favoriser la force dominante du pays. Or, l'administration électorale l'est tout autant. Les élections sont organisées par une commission formellement indépendante du pouvoir, Election Cameroun (ELECAM), créée en 2006, dont les membres sont nommés par le président de la République, après consultation des partis politiques représentés à l'Assemblée nationale et de la société civile¹⁰.

7. Voir la [Loi n° 2012/001 du 19 avril 2012 portant sur le code électoral](#) (modifiée et complétée par la loi n° 2012/17 du 21 décembre 2012). L'élection de l'Assemblée nationale se fait au scrutin de liste mixte à un tour, sans vote de préférence. Lorsque la circonscription ne présente qu'un seul siège à pourvoir, le parti ayant obtenu plus de votes obtient le siège (système majoritaire). Dans les circonscriptions à scrutin de liste, si une liste obtient la majorité absolue (50 % + 1) des suffrages exprimés, elle se voit attribuer la totalité des sièges à pourvoir. Si aucune liste n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés, la répartition des sièges se fait de la manière suivante : (i) la liste arrivée en tête se voit attribuer un nombre de sièges égal à la moitié de sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur, (ii) le restant des sièges est réparti entre les autres listes par application de la représentation proportionnelle au plus fort reste. Les listes ayant obtenu moins de 5 % de suffrages exprimés au niveau de la circonscription ne sont pas admises à la répartition proportionnelle des sièges.

8. IFES, [Election Guide – Cameroun](#).

9. Voir la Note n° 1 de l'Observatoire, « Monographie du Cameroun » du 25 octobre 2013.

10. Art. 12.3 de la [Loi n° 2012/001 du 19 avril 2012 portant sur le code électoral](#) (modifiée et complétée par la loi n° 2012/17 du 21 décembre 2012).

Toutefois aucune précision n'est apportée quant à la nature de ces consultations, ce qui laisse au chef de l'État une ample marge de manœuvre dans l'exercice de ces nominations. Biya dispose donc d'un pouvoir discrétionnaire qui compromet, de fait, le caractère indépendant qu'ELECAM devrait pourtant avoir. Cette institution a ainsi été l'objet de vives contestations de la part de l'opposition. Lors des présidentielles de 2011, par ailleurs les premières consultations organisées par cette institution, les 12 membres d'ELECAM nommés par Paul Biya étaient tous des militants du RDPC. Leur démission du parti à la suite de leur désignation n'a pas suffi à faire taire les critiques. Pour cette raison, en juillet 2011, le président Biya a décidé par décret de porter le nombre des membres d'ELECAM de 12 à 18, en y ajoutant 6 personnalités de la société civile. Malgré cette concession, l'institution demeure encore fortement déséquilibrée et partielle. De fait, elle n'est qu'un outil administratif de plus dans les mains du président.

En matière électorale, le président dispose d'un autre pouvoir arbitraire important : celui de modifier les circonscriptions électorales à sa guise. Théoriquement, celles-ci coïncident avec les départements du pays. Toutefois, une disposition à nouveau vague et imprécise du code électoral autorise le Président de la République (qui est, faut-il le rappeler, une partie prenante dans les compétitions électorales) à modifier le découpage des circonscriptions au regard de la « situation particulière » de certains territoires¹¹. C'est en outre toujours lui qui établit le nombre de sièges à pourvoir pour chaque circonscription. Ainsi, lors des législatives de 2013, un décret présidentiel a permis de créer 81 circonscriptions, bien que le Cameroun ne soit composé que de 58 départements¹². Avec un tel découpage, la grande majorité des circonscriptions électorales ne présentaient que de 1 à 4 sièges au maximum à pourvoir, une douzaine seulement présentant plus de 4 sièges. Évidemment, plus le pays compte de circonscriptions électorales, plus celles-ci seront petites, ce qui renforcera encore davantage le fonctionnement de type majoritaire du système électoral décrit plus haut (voir aussi la note de bas de page n° 7).

À la lumière de ces caractéristiques, on comprend aisément pourquoi Paul Biya jouit d'une solide emprise sur le Parlement. La plupart des députés, en effet, sont inévitablement redevables du bon vouloir présidentiel, dont dépend leur carrière électorale. Sans oublier que l'accès aux ressources et à la visibilité dans les médias, indispensables pour affronter une coûteuse campagne électorale, sont autant d'autres facteurs qui confortent l'emprise de l'entourage présidentiel sur l'organisation électorale. À cela s'ajoute l'hégémonie du président sur le pouvoir judiciaire, qui doit, entre autre, trancher les contentieux électoraux. Théoriquement, c'est le Conseil constitutionnel qui est en charge de veiller à la régularité des consultations présidentielles et législatives.

11. Art. 149 de la [Loi n° 2012/001 du 19 avril 2012 portant sur le code électoral](#) (modifiée et complétée par la loi n° 2012/17 du 21 décembre 2012).

12. [Décrets n° 2013/222 et n° 2013/223 du 3 juillet 2013](#).

Cette institution n'a cependant pas encore été créée. La compétence revient donc à la Cour suprême¹³, qui est totalement assujettie à l'autorité présidentielle, comme l'ensemble de la magistrature d'ailleurs : le président dispose en effet de la prérogative exclusive de nommer les magistrats, et donc les membres de la Cour suprême¹⁴.

Le système camerounais est-il pour autant aussi verrouillé qu'il n'y paraît ? En réalité, l'extension des prérogatives présidentielles sur le système électoral, et donc sur le Parlement, n'est pas inscrite dans la Constitution. Cette dernière est plutôt libérale et équilibrée, sur ce point au moins. Elle se limite à préciser que le suffrage doit être universel, égal et secret¹⁵, en déléguant ensuite à la loi l'organisation et les modalités des scrutins¹⁶. C'est donc l'ambiguïté des lois adoptées par le Parlement qui confère à Paul Biya une marge de manœuvre discrétionnaire en matière électorale, comme dans d'autres domaines d'ailleurs. Plus précisément, le code électoral, et non la Constitution, est à la base du déséquilibre patent en faveur des pouvoirs présidentiels dans ce domaine. Autant de règles qui ne sont en conséquence pas gravées dans le marbre pour l'éternité.

2. Le Gabon

Le régime présidentiel du Gabon et son influence sur le système électoral présentent de nombreuses similitudes avec le Cameroun. Les élections présidentielles se font en un seul tour, malgré la présence, comme ailleurs, d'une diversification progressive de « l'offre politique ». Les députés de l'Assemblée nationale sont eux aussi élus à travers un système majoritaire uninominal à un tour. Au Gabon comme au Cameroun, donc, le système électoral favorise le principal parti du pays lié au président.

Un élément fondamental distingue néanmoins ces deux pays. Depuis la réforme constitutionnelle de 2003¹⁷, le principe du scrutin à un seul tour est sanctuarisé dans la Constitution gabonaise, pour les législatives comme pour les présidentielles¹⁸. La disposition en question, toutefois, ne fournit aucune précision quant à la formule électorale proprement dite, qui doit être définie par la loi¹⁹. Concrètement, cela veut dire que l'Assemblée nationale pourrait théoriquement être élue par un autre système que le système majoritaire, à condition que les élections se fassent en une fois. En revanche, les présidentielles ne pourront se tenir qu'à travers un système majoritaire à un seul tour.

13. [Loi n° 2006/016](#) du 29 décembre 2006.

14. Art. 37.3, [Constitution de la République du Cameroun](#).

15. Art. 2.2 et 2.3, [Constitution de la République du Cameroun](#).

16. Art. 26.C.1, [Constitution de la République du Cameroun](#).

17. Loi n° 13/2003 du 19 août 2003.

18. Art. 4, [Constitution de la république gabonaise](#).

19. Art. 47, [Constitution de la république gabonaise](#).

Cette mesure constitutionnelle représente une solide garantie pour la famille Bongo Ondimba (Bongo), qui règne sur le pays depuis 1967 grâce à son monopole du pouvoir et à une opposition divisée. L'histoire électorale récente du Gabon montre cependant que l'emprise du pouvoir sur le système électoral est loin d'être aussi « efficace » qu'au Cameroun. Le Gabon s'illustre en effet par un taux de participation électorale extrêmement faible par rapport à la moyenne en Afrique, lequel tend par ailleurs à s'effriter au fil du temps. Ce délitement, qui apparaît encore plus marqué qu'au Cameroun, témoigne d'une érosion significative de l'audience des partis auprès de la population, ce qui à terme pourrait fragiliser le système. Mais la diminution croissante de la participation électorale pourrait vouloir dire, parallèlement, que la mainmise sur les processus électoraux des autorités est toute relative. Lors des législatives de 2011, seuls 34,28 % des électeurs inscrits sur la liste électorale se sont rendus aux urnes. Ils étaient 44,29 % en 2009 pour les présidentielles qui consacreront au pouvoir Ali Bongo, le fils de d'Omar Bongo décédé cette même année. Mais si on rapporte ces données aux nombres de personnes en âge de voter, le taux de participation se réduit encore : 28,24 % pour les législatives de 2011 et 40 % pour les présidentielles de 2009. De plus, pour les élections présidentielles, on peut constater une diminution du taux de participation des votants au fil du temps.

Données des élections présidentielles au Gabon

Année	Nombre des inscrits sur la liste	Nombre des votants	Taux de participation des inscrits	Personnes en âge de voter	Taux de participation parmi les personnes en âge de voter
2009	807 402	357 621	44,29 %	893 845	40,01 %
2005	554 967	352 263	63,47 %	819 628	42,98 %
1998	626 200	337 113	53,83 %	683 828	49,30 %
1993	484 319	426 594	88,08 %	736 320	57,94 %

Source : IFES, [Election Guide - Gabon](#)

Les résultats des dernières élections viennent confirmer eux aussi que l'emprise présidentielle sur le système électoral a ses limites. Lors des présidentielles de 2009, Ali Bongo n'a pu atteindre 42 % des suffrages, alors que ses deux principaux opposants ont totalisé plus de 50 %²⁰. Des chiffres qui pourraient expliquer pourquoi les autorités gabonaises ont voulu inscrire dans la Constitution le principe d'un seul tour pour la consultation présidentielle.

20. Source : [African Election Database – Gabon](#).

Élections présidentielles de 2009 au Gabon

Candidat (Parti)	Nombre de votes	%
Ali Bongo Ondimba (PDG)	141 952	41,73 %
André Mba Obame	88 028	25,88 %
Pierre Mamboundou (UPG)	85 797	25,22 %
Zacharie Myboto (UGDD)	13 418	3,94 %
Casimir Oyé-Mba	3 118	0,92 %
Pierre-Claver Maganga-Moussavou (PSD)	2 576	0,76 %
Bruno Ben Moubamba	963	0,28 %
Georges Bruno Ngoussi	915	0,27 %
Jules-Aristide Bourdes-Ogouliguende (CDJ)	695	0,20 %
Albert Ondo Ossa	674	0,20 %
Yvette Ngwevilo Rekangalt	367	0,11 %
Ernest Tomo	308	0,09 %
Victoire Lasseni Duboze	304	0,09 %
Bienvenu Mauro Nguema (MORENA-Unionist)	293	0,09 %
Luc Bengono Nsi (MORENA)	250	0,07 %
Marcel Robert Tchoreret (PCO)	248	0,07 %
Jean-Guy Kombeny	152	0,04 %
Bernard Oyama	106	0,03 %

L'opposition, et notamment André Mba Obame (ancien ministre de l'Intérieur d'Omar Bongo, qui s'était présenté comme indépendant), ne reconnaîtra toutefois pas la validité des présidentielles d'août 2009. Face aux multiples contestations et à quelques épisodes de violence post-électorale, un recomptage des votes sera dès lors entrepris en septembre, ce qui permettra à Ali Bongo d'être finalement proclamé président par la Cour constitutionnelle le même mois. Mais il ne sera pas pour autant reconnu comme légitime par ses principaux opposants, qui boycotteront d'ailleurs les législatives deux ans plus tard, dans un climat de violence et de tensions²¹. Celles-ci seront alors logiquement remportées haut la main par le Parti démocratique gabonais (PDG) du président Bongo (112 sièges sur 120 si l'on compte les partis satellites du PDG).

Autant d'évènements qui prouvent que, après le tournant des années 1990²², mais surtout depuis la mort d'Omar en 2009 et la succession de son fils Ali, les élections au Gabon ne sont plus acquises d'avance : elles deviennent un enjeu. C'est sans doute pour cette raison que l'Union européenne (UE) à tout récemment pris une décision inédite, et plutôt rare dans

21. [Freedom House – Gabon](#).

22. Note n° 26 du 27 janvier 2016 : « Gabon : Trajectoire et défis du PDG (parti démocratique gabonais) ».

cette région d'Afrique équatoriale : celle d'observer les prochaines présidentielles gabonaises prévues pour l'été 2016²³.

Depuis plus de deux décennies, l'UE déploie des missions d'observation électorale dans le monde, surtout en Afrique. Mais elle ne s'était quasiment jamais rendue en Afrique équatoriale, sauf une seule fois au Congo-Brazzaville en 2002. Les conditions démocratiques minimales justifiant la présence de l'UE n'avaient jamais été réunies. L'année 2016 constitue-t-elle un tournant ? La mort d'Omar Bongo a indéniablement ouvert de nouveaux espaces politiques, rendant les élections plus concurrentielles. Plusieurs proches de l'ancien dictateur se sont opposés à la succession dynastique du régime. Or, ils disposent d'importants relais au sein de l'administration, qui n'est plus soumise à la seule hégémonie du président Ali Bongo.

Malgré ses limites, l'influence du pouvoir gabonais sur l'organisation électorale demeure encore importante. L'administration des scrutins n'est en effet que partiellement dévolue à une commission indépendante, la CENAP (Commission électorale nationale autonome et permanente), où l'opposition est représentée. Une partie importante de la gestion des consultations reste solidement entre les mains du ministère de l'Intérieur²⁴. C'est le cas, notamment, de la mise à jour de la liste électorale et l'octroi des cartes d'électeurs, qui fait l'objet de vives contestations de la part de l'opposition. Selon un des principaux opposant à Ali Bongo, Jean Ping, c'est essentiellement à ce niveau que le régime exerce la fraude, en enrôlant des ressortissants congolais et des immigrés maliens²⁵. Certes, une telle accusation reste sujette à caution. Notons cependant que, dans le cadre d'une élection majoritaire à un seul tour, une gestion frauduleuse du fichier électoral peut s'avérer décisive, fût-elle limitée, surtout si l'on considère que le Gabon ne compte que 1,6 million d'habitants et moins de 900 000 personnes en âge de voter²⁶.

Quant à la CENAP, si des membres de l'opposition en font partie, les commissaires proches du pouvoir demeurent majoritaires (huit ministères y sont représentés). Or, le mode de

23. « [Le Gabon accepte l'observation des élections en 2016 par l'Union européenne](#) », *Agence Ecofin*, 19 avril 2016.

24. Art. 8 nouveau de l'[Ordonnance n° 009/PR/2011 du 11 août 2011](#) modifiant, complétant et abrogeant certaines dispositions de la loi n° 7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques.

25. Interview de Jean Ping dans *Le Monde* du 2 mars 2016 : « [Jean Ping : Le Gabon est une dictature pure et simple entre les mains d'une famille, d'un clan](#) ».

26. Le sujet de la liste électorale est particulièrement délicat, car il remettrait en cause, selon plusieurs membres de la société civile gabonaise, le rôle de la France dans le pays. La liste électorale est en effet constituée à partir de la technologie biométrique. Or, l'entreprise française Gemalto a gagné le marché public (sans lancement d'appel d'offre selon les opposants) pour la réalisation de la biométrie au Gabon pour un budget de 20 milliards de francs CFA (environ 30 millions d'euros). En juillet 2014, Marc Ona Essangui, l'un des principaux leaders de la société civile, a porté plainte contre l'entreprise française, en l'accusant d'avoir détourné une partie de la somme allouée pour la réalisation du projet Identification biométrique officielle au Gabon (Iboga). Sources : « [Biométrie : Gemalto bientôt à la barre?](#) », *Gabon Review*, 25 février 2015 ; « [Marc Ona Essangui attaque Gemalto devant la justice gabonaise](#) », *AllAfrica*, 3 juillet 2014.

délibération de la CENAP peut se faire, à certaines conditions, à majorité simple, ce qui tend à favoriser le clan présidentiel. De plus, le président de la CENAP est désigné par la Cour constitutionnelle, qui est elle aussi étroitement liée au pouvoir politique du pays. Cette dernière, enfin, détient une fonction d'arbitrage importante en matière électorale. Toutes les contestations lui sont soumises, comme ce fut le cas lors des présidentielles de 2009. Pourtant, la nomination des neuf juges qui composent la Cour constitutionnelle dépend exclusivement du pouvoir politique : trois d'entre eux sont nommés par le Président de la République, trois par le président du Sénat et trois par le président de l'Assemblée nationale²⁷. Le Parlement étant de fait soumis au président de la République, l'institution est par ricochet acquise à ce dernier.

Le pouvoir présidentiel gabonais demeure donc en mesure d'exercer une importante influence sur le système électoral du pays, et sur la régularité des scrutins. Toutefois, celle-ci paraît moins efficace qu'au Cameroun, surtout depuis que la mort d'Omar Bongo a fait voler en éclat l'ancien « clan présidentiel », en remettant en cause son emprise sur l'État. Il convient de souligner en outre qu'au Gabon, la taille et le découpage des circonscriptions électorales sont plus difficilement manipulables par le président, contrairement au cas camerounais. Les circonscriptions sont dessinées par la loi et une disposition constitutionnelle assure qu'elles ne puissent être modifiées l'année des élections²⁸.

Vue sous cet angle, la Constitution offre donc une garantie importante à l'opposition. De plus, comme au Cameroun, les dispositions relatives à l'administration électorale ici examinées sont presque toutes issues de lois, y compris celles qui confèrent un rôle important au ministère de l'Intérieur. Elles ne sont pas inscrites dans le texte constitutionnel, ce qui les rend à terme plus facilement modifiables. La seule exception notable concerne le système majoritaire à un seul tour cité plus haut, qui est effectivement sanctuarisé par la Constitution. C'est probablement là le principal atout d'Ali Bongo et de son régime.

3. La République du Congo

Des quatre républiques présidentielles d'Afrique équatoriale ici examinées, le Congo-Brazzaville est la seule à élire son président à travers un système majoritaire à deux tours, selon l'exemple français. Ce principe est figé dans la nouvelle Constitution, promulguée le 6 novembre 2015²⁹. L'Assemblée nationale est élue quant à elle à travers le même mécanisme : les deux candidats ayant obtenu le plus de suffrages dans leur circonscription accéderont au deuxième tour, à moins que la majorité absolue des votes n'ait été atteinte par l'un d'entre eux au premier tour. Dans ce cas, cependant, c'est à la loi et non à la Constitution de définir les modalités de scrutin. Quant au Sénat, il est nommé par les conseillers départementaux et municipaux.

27. Art 84, [Constitution de la république gabonaise](#).

28. Art. 35, [Constitution de la république gabonaise](#).

29. Art. 67, [Constitution de la République du Congo](#).

Le Congo-Brazzaville est aussi le seul parmi les pays examinés ici à avoir connu une forte instabilité politique depuis les années 1990, malgré le pouvoir pluri-décennal de son président, Denis Sassou-Nguesso. Les élections ont ainsi toujours été des périodes de tensions, voire de violence. Les présidentielles de 2016, qui ont reconduit Sassou-Nguesso, n'auront malheureusement pas échappé à cette règle.

Toutefois, si l'expérience du multipartisme et de la compétition électorale est houleuse et entachée d'allégations de fraudes au Congo-Brazzaville, depuis l'ouverture politique que le pays a connu au début des années 1990, elle demeure néanmoins bien réelle³⁰. Lors des présidentielles de 1992, Sassou-Nguesso n'arriva que troisième et ne put accéder au deuxième tour (son parti perdra en outre les législatives l'année suivante). Cette consultation sera pourtant la dernière qui se jouera en deux tours. Sassou-Nguesso reviendra au pouvoir en 1997 à l'issue de la guerre civile et, depuis, il gagnera haut la main tous les scrutins présidentiels dès le premier tour. Pourtant, son score n'a fait que s'éroder au fil du temps, alors que les tensions électorales ont, elles, suivi le chemin inverse³¹.

Élections présidentielles de 1992 au Congo-Brazzaville

Candidat (Parti)	Premier tour		Deuxième tour	
	Nombre de votes	%	Nombre de votes	%
Pascal Lissouba (UPADS)	282 020	35,97 %	506 395	61,32 %
Bernard Kolélas (MCDDI)	159 682	20,37 %	319 396	38,68 %
Denis Sassou-Nguesso (PCT)	131 346	16,75 %	-	-

Source : [African Election Database – République du Congo](#)

Résultats obtenus par Sassou-Nguesso lors des trois dernières présidentielles

Année	Nombre d'inscrits sur la liste électorale	Nombre total de votes exprimés	Nombre de votes obtenus	%
2002	1 733 943	1 295 319 (74,7 %)	1 075 247	89,41 %
2009	2 078 802	1 380 651 (66,4 %)	1 055 117	78,61 %
2016	?	1 465 863	867 179	60,39 %

Source : [African Election Database – République du Congo](#) et [IFES Election Guide](#)

La violence électorale qui caractérise les scrutins congolais s'explique par de multiples facteurs. Parmi eux : l'omnipotence de l'institution présidentielle et, parallèlement, le manque de confiance vis-à-vis de celle-ci de la part de l'opposition et d'une partie de la population. Or, la gestion des affaires électorales par le pouvoir est au centre de ce déficit de confiance.

30. Voir la Note n° 27 de l'Observatoire « Congo-Brazzaville : le Parti congolais du travail et la recomposition du paysage politique. Enjeux de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 » du 23 février 2016.

31. Source : [African Election Database – République du Congo](#).

L'anticipation de la date du dernier scrutin présidentiel au 20 mars 2016, alors qu'il était attendu en juillet, n'a certainement pas aidé à apaiser les esprits³². L'opposition a en effet vivement contesté ce changement de calendrier imposé, selon elle, de manière arbitraire par Denis Sassou-Nguesso. Elle estime que le délai dont elle disposait pour préparer la campagne électorale était trop court.

Pour apaiser la colère suscitée par le changement de calendrier, le président congolais s'était toutefois engagé à réformer l'administration électorale, afin qu'elle soit plus indépendante de son pouvoir et qu'elle opère de manière transparente. L'adoption par voie référendaire d'une nouvelle Constitution en 2015 a elle aussi été présentée comme une initiative visant à limiter les pouvoirs présidentiels, notamment à travers l'institution d'un poste de Premier ministre. Une telle réforme apparaît toutefois comme cosmétique si l'on considère que la nomination et la démission du Premier ministre dépend exclusivement du président aux termes des nouvelles dispositions constitutionnelles³³. De plus, le président, et lui seul, dispose de l'initiative référendaire³⁴, alors que dans la précédente Constitution, cette prérogative était partagée avec l'Assemblée nationale. Le pouvoir discrétionnaire de Sassou-Nguesso se retrouve ainsi renforcé. En outre, la nouvelle Constitution lui attribue le pouvoir de nommer les « hauts emplois civils et militaires du pays »³⁵, sans fournir de précisions à ce propos. Surtout, il peut dissoudre l'Assemblée nationale³⁶, prérogative qui lui faisait défaut sous l'ancien régime constitutionnel. Cette dernière peut à son tour renverser le gouvernement, mais certainement pas le Président de la République³⁷.

Ainsi, la nouvelle Constitution congolaise n'a certainement pas limité les pouvoirs présidentiels de Denis Sassou-Nguesso, bien au contraire. La réforme de l'administration

32. Selon l'art. 69 de la nouvelle [Constitution de la République du Congo](#), le premier tour des présidentielles doivent se tenir entre 30 et 40 jours avant l'expiration « du mandat du président en exercice ». L'art. 76 précise que le mandat du Président de la République commence « le jour de sa prestation de serment ». Or, suite aux présidentielles de 2009, Sassou-Nguesso avait prêté serment le 14 août 2009. Ainsi, les nouvelles élections présidentielles étaient attendues pour le début du mois de juillet 2016. Cependant, Sassou-Nguesso a fait valoir que les dispositions de la nouvelle Constitution ne s'appliquent qu'à partir de l'entrée en vigueur de celle-ci, à savoir le 6 novembre 2015, date à laquelle aucun président n'avait encore été élu sous le nouveau régime constitutionnel. Ainsi, il a considéré que l'anticipation des présidentielles au mois de mars était légal.

33. Art. 83, [Constitution de la République du Congo](#).

34. Art. 86 et 87, [Constitution de la République du Congo](#).

35. Art. 89, [Constitution de la République du Congo](#).

36. Art. 138, [Constitution de la République du Congo](#).

37. Art. 139, [Constitution de la République du Congo](#). Le président de la République peut néanmoins être mis en accusation par le Parlement (Assemblée et Sénat réunis) statuant à majorité des trois quarts de ses membres (art. 95 de la Constitution). Dans ce cas, il sera jugé par la Haute Cour de Justice, une instance *ad hoc* qui doit être composée pour l'occasion par des parlementaires et des représentants de la Cour suprême (art. 191 de la Constitution). Cette possibilité est toutefois improbable, la majorité des trois quarts du Parlement étant très difficilement atteignable. En outre, la composition de la Cour suprême est dévolue par l'adoption d'une loi organique. L'indépendance de cette instance n'est donc pas garantie par la Constitution.

électorale promise à la suite à l'anticipation des élections aura suivi cette même logique cosmétique qui vise à conforter la nature présidentieliste du régime. L'organisation des élections est définie par une loi adoptée le 25 janvier 2016³⁸ et par un décret du 4 février 2016³⁹ qui, entre autre, institue une nouvelle commission électorale, la Commission nationale électorale indépendante (CNEI). Celle-ci devait théoriquement émanciper l'administration électorale de l'emprise du pouvoir. Dans les faits, il n'en est rien. La loi comme le décret préservent dans les mains du gouvernement, et donc du Président, d'importantes prérogatives dans l'organisation des élections, notamment à travers un « ministre des Élections ». En réalité, la relation entre les autorités étatiques (le « ministre des Élections) et la CNEI n'est pas définie de manière précise, ce qui laisse en conséquence aux premières une large marge de manœuvre et un incontestable pouvoir arbitraire dans la gestion des scrutins. Quant à la composition de la CNEI, si elle garantit la présence des représentants de l'opposition en son sein, elle demeure néanmoins sous la coupe de la majorité gouvernementale. Tout comme, d'ailleurs, la Cour constitutionnelle, organe suprême en matière de justice électorale⁴⁰. Aussi, pour les présidentielles de mars 2016, l'opposition a décidé de créer sa propre commission électorale, qui rejettera les résultats officiels annoncés par la CNEI, en plongeant le pays dans une grave crise politique et sécuritaire.

4. La Guinée équatoriale

Le cas de la Guinée équatoriale doit être considéré à part. La nature arbitraire du régime de Teodoro Obiang, au pouvoir depuis 36 ans, est telle que le terme « présidentielisme », utilisé pour qualifier les régimes camerounais, gabonais et congolais, pourrait apparaître comme inapproprié. En Guinée équatoriale, en effet, les institutions sont extrêmement vulnérables face à la concentration des pouvoirs entre les mains de l'exécutif. Le pays est traversé par une grogne croissante, alors qu'aucun espace politique n'est disponible pour qu'une opposition et une société civile structurée puissent se développer, contrairement aux trois autres pays analysés. Le contexte est donc différent de celui du Cameroun, du Gabon ou du Congo-Brazzaville où, malgré des systèmes présidentielistes autocratiques, les institutions doivent néanmoins être prises en compte dans l'exercice du pouvoir, et où, parallèlement, les sociétés sont traversées par des courants contestataires vigoureux.

Les résultats électoraux de Teodoro Obiang lors des dernières consultations présidentielles sont par ailleurs éloquentes à ce propos. Au cours des quatre consultations qu'il a affrontées

38. [Loi n° 1-2016 du 23 janvier 2016](#) modifiant et complétant certaines dispositions des lois n° 5-2007 du 25 mai 2007, n° 9-2012 du 23 mai 2012 et n° 40-2014 du 1^{er} septembre 2014 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi électorale.

39. [Décret n° 2016-34 du 1^{er} février 2016](#) fixant l'organisation, le fonctionnement de la Commission nationale électorale indépendante et les modalités de désignation de ses membres.

40. Pour la constitution de la Cour constitutionnelle, lire l'art. 182 de la Constitution.

depuis qu'il est au pouvoir, Obiang n'est jamais descendu sous la barre des 93 % des suffrages exprimés. Quant aux législatives, l'opposition n'a jamais pu obtenir plus d'un siège au Parlement.

Résultats obtenus par Teodoro Obiang Nguema lors des quatre dernières présidentielles

Année	Nombre d'inscrits sur la liste électorale	Nombre total de votes exprimés	Nombre de votes obtenus	%
1996	213 238	183 803 (86,2 %)	179 592	97,85 %
2002	215 447	211 104 (98,0 %)	204 367	97,06 %
2009	292 585	273 127 (93,3 %)	260 462	95,76 %
2016	332 040	?	278 362	93,70 %

Source : [African Election Database – Equatorial Guinea](#) et [AfricaTime – Equatorial Guinea](#)

Les caractéristiques du régime équato-guinéen et son emprise sur le système électoral ont été analysées dans les notes n° 25 et 29 de l'Observatoire⁴¹. Ici, il suffit de rappeler que le niveau de verrouillage du pouvoir est nettement plus élevé que dans les autres pays de la région.

Conclusions

Les régimes d'Afrique centrale et équatoriale sont certes « présidentielistes », mais ils sont aussi et avant tout « électoralistes », dans la mesure où la manipulation électorale est au cœur de leur dispositif institutionnel. Malgré le caractère autocratique de ces pays, les scrutins demeurent en effet indispensables afin de légitimer, et surtout de pérenniser, les pouvoirs en place. Dès lors, le contrôle des structures préposées à leur organisation devient stratégique. Or, c'est notamment à ce niveau que les tensions politiques tendent à se cristalliser dans la région.

En Afrique équatoriale comme dans le reste du continent, en effet, ce n'est pas tant la figure présidentielle forte qui pose problème, mais la manière dont elle est choisie, où plutôt dont elle n'est pas choisie⁴². Si la primauté du pouvoir exécutif sur le pouvoir législatif est dans une certaine mesure admise, la suprématie du chef de l'État sur le droit constitutionnel et le

41 . Voir la Note n°25 de l'Observatoire « Sociologie de la contestation politique en Guinée équatoriale » du 28 décembre 2015 et la Note n°29 intitulée « Présidentielles en Guinée équatoriale : un scrutin couru d'avance » du 11 avril 2016.

42. Le constitutionnaliste béninois Joël Aivo remarque à ce propos que « l'idée du président de la République fort est non seulement assumée (...) depuis les indépendances, mais aussi largement partagée. Peut-être parce que (...) son statut renvoie d'abord à sa fonction symbolique et sociétale (...), avant de traduire une quelconque conviction juridique » [Frédéric Joël Aivo, *Le président de la République en Afrique noire francophone : Genèse, mutations et avenir de la fonction, Etudes africaines, Paris, 1996 (p. 105)*].

système juridique est au contraire contestée. Et la suprématie sur le système électoral l'est encore plus : le jour des élections, les compteurs doivent être remis à zéro.

Président fort et élections libres : ces deux dimensions politiques peuvent paraître contradictoires, mais elles ne sont a priori pas inconciliables. L'Union africaine a d'ailleurs essayé de les mettre en adéquation en concevant une solution originale, et inconnue dans la plupart des pays occidentaux : celle de déléguer l'organisation des scrutins à des commissions électorales indépendantes du pouvoir, dotée d'une administration propre et autonome, afin de permettre le cas échéant l'alternance politique. Cette solution a été consacrée en 2002 par la *Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance*⁴³, un document phare de l'Union africaine, qui n'a pourtant été ratifié que par dix pays, dont aucun d'Afrique équatoriale (le Gabon, le Congo-Brazzaville et la Guinée équatoriale l'ont signée mais ne l'ont pas encore ratifiée, alors que le Cameroun ne l'a pas signée).

La création de commissions électorales distinctes de l'administration gouvernementale demeure néanmoins une réalité au sud du Sahara, bien que ces structures soient rarement indépendantes. Elles ne le sont pas, en tout cas, dans les pays d'Afrique équatoriale ciblés dans cette étude. Certaines distinctions doivent toutefois être prises en considération entre ces quatre pays, car le degré d'interférence du pouvoir présidentiel sur le système électoral y diffère. Pour ce qui concerne la Guinée équatoriale, le jugement est sans appel : la « *Junta Electoral Nacional* » n'est que la parodie d'un organe pluraliste et indépendant, l'emprise de Teodoro Obiang étant totale sur cette structure. Le pouvoir arbitraire du clan présidentiel l'emporte sur toute éventuelle considération juridique, à tel point que la Guinée équatoriale apparaît comme difficilement classable d'un point de vue constitutionnel.

Les trois autres pays de la région ne sont pas soumis à une configuration aussi extrême. Les commissions électorales du Congo-Brazzaville et du Cameroun ont été réformées afin d'offrir un certain degré d'ouverture à l'opposition, bien qu'elles demeurent encore solidement sous l'influence du pouvoir présidentiel. Le système camerounais pose néanmoins plus de problèmes que le congolais, au regard du niveau de contrôle extrêmement poussé de l'exécutif sur le système judiciaire, et de ses prérogatives en matière de recoupage des circonscriptions électorales.

Quant au cas du Gabon, il mérite quelques considérations à part. Dans ce pays, en effet, la capacité manipulatrice du système présidentieliste sur les élections paraît amoindrie depuis la mort d'Omar Bongo et la succession de son fils Ali. La balance du pouvoir au sein de la CENAP reste certes favorable au président, mais les données électorales des dernières consultations présidentielles et législatives démontrent que le régime n'est plus en mesure d'imposer sa volonté arbitraire au sein de la structure. Le prochain scrutin présidentiel d'août 2016 pourrait ainsi atteindre un niveau de compétition démocratique plus élevé que dans les trois autres pays examinés, comme le témoigne d'ailleurs la décision de l'UE de déployer une mission d'observation électorale sur le terrain.

43. [Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance](#), article 17.1.

Rappelons que l'atout principal d'Ali Bongo demeure néanmoins le système électoral à un seul tour pour les présidentielles, que son père avait pris soin de faire sanctuariser dans la Constitution, conscient du risque que son héritier ne puisse atteindre la majorité absolue dans le pays.

Finalement, le Gabon, le Congo-Brazzaville et le Cameroun disposent-ils malgré tout d'une structure institutionnelle pouvant permettre une éventuelle transition démocratique et pacifique du pouvoir ? Les outils électoraux qu'ils possèdent peuvent-ils s'émanciper des pouvoirs présidentiels arbitraires qui les manipulent actuellement ? Comme on a pu l'observer dans l'analyse de leurs cas respectifs, les distorsions « présidentielistes » des systèmes électoraux de ces trois pays ne dépendent quasiment jamais de normes constitutionnelles (l'inscription du scrutin à un seul tour dans la Constitution gabonaise faisant cependant exception). Elles dépendent plutôt de lois ambiguës et mal définies, soumises aux interprétations discrétionnaires des autorités. Ces lois toutefois ne sont guère immuables. Elles le sont en tout cas moins que des normes constitutionnelles. Théoriquement, elles pourraient donc être modifiées avec une certaine facilité si, depuis ces pays, il devait émerger la volonté d'entamer un processus démocratique de longue haleine. Les outils législatifs pour initier au moins un tel processus sont donc présents.

À ce propos, il est intéressant de rappeler que les partis présidentiels camerounais, gabonais et congolais, bien qu'hégémoniques au sein de leur Parlement respectif, sont en réalité traversés par une forte contestation interne, en raison, entre autres d'un conflit générationnel grandissant, et de la marginalisation politique de la jeunesse. L'adoption de lois plus démocratiques dans le domaine de l'organisation électorale n'est ainsi pas inimaginable. Bien sûr, un tel scénario est purement hypothétique : il ne peut être évoqué qu'au conditionnel. Mais cette option est théoriquement possible dans le cadre institutionnel actuel. Elle serait en tout cas souhaitable au regard du mécontentement social croissant et de l'érosion qu'il provoque dans la participation électorale, relevée dans cette étude. À terme, sans réformes démocratiques, la stabilité politique apparente qui a caractérisé ces régimes pendant plusieurs décennies pourrait ne plus perdurer.

L'auteur

Federico Santopinto est chef de projet au GRIP. Il est spécialisé dans la politique extérieure de l'UE en matière de prévention et de gestion des conflits, ainsi qu'en matière d'intégration européenne dans le domaine de la défense. Il a en outre publié plusieurs études dans le domaine électoral et a effectué de nombreuses missions d'observation électorale pour l'UE et l'OSCE de 2001 à 2007.